

Conditions Générales de Syngenta relatives à l'Achat de Produits et de Services

Version **V.4** en vigueur depuis le **13 décembre 2023**

1. **CHAMP D'APPLICATION:** Les présentes conditions générales ("**CG**") sont applicables à tous les contrats de fourniture de produits et de prestation de services que l'entité Syngenta indiquée dans le bon de commande ("**Syngenta**") conclut avec des tiers ("**Fournisseurs**", ensemble "**Parties**") ("**Contrats**" ou "**Contrat**"). En particulier, et sans limitation, les Contrats peuvent être des contrats de vente, des contrats d'entreprise et de prestations de services et des mandats au sens du Code suisse des obligations ("**CO**"). Pour être valables, tous les contrats, modifications de contrats (y compris les dispositions accessoires complémentaires), dérogations ou compléments aux présentes CG, ainsi que l'exclusion des présentes CG, doivent être établis par écrit (art. 16 al. 1 CO), la preuve par le texte étant suffisante et aucune signature au sens de l'art. 14 CO n'étant requise. Cela vaut en particulier pour la renonciation à cette exigence de forme écrite. Les présentes CG s'appliquent exclusivement, c'est-à-dire que d'éventuelles conditions générales d'un Fournisseur ne s'appliquent pas. Syngenta se réserve le droit de modifier unilatéralement les présentes CG.

2. **OFFRE / ACCEPTATION / CONTENU DU CONTRAT:** Syngenta émet un bon de commande ("**Bon de Commande**") à l'intention du Fournisseur. Le Bon de Commande est considéré comme une offre juridiquement contraignante ("**Offre**"). Le Bon de Commande fait référence aux CG et permet au Fournisseur d'en prendre connaissance sur www.contracts.syngenta.com. Le Contrat est conclu par l'acceptation de l'Offre par le Fournisseur ("**Acceptation**"). L'Acceptation peut être expresse ou implicite. En l'absence d'Acceptation écrite expresse, en particulier, mais sans s'y limiter, l'exécution du Contrat par le Fournisseur ou toute communication telle que les accusés de réception de commande ou les confirmations de commande et similaires, est considérée comme une Acceptation après cinq (5) jours à compter de la date de soumission. L'Acceptation doit correspondre exactement à l'Offre. Tout écart par rapport à l'Offre est considéré comme une contre-offre que Syngenta doit explicitement accepter ("**Écarts Convenus**"), faute de quoi ces écarts ne font pas partie du Contrat. En acceptant l'Offre, c'est-à-dire par l'Acceptation, le Fournisseur accepte les présentes CG. Le contenu du Contrat est déterminé par le Bon de Commande et les Écarts Convenus ainsi que par les présentes CG, le Bon de Commande et les Écarts Convenus prévalant sur les présentes CG en cas de divergences ou de différences.

3. **PRIX / PAIEMENTS:** Le Fournisseur fournit à Syngenta des produits ou des services aux prix indiqués dans le Bon de Commande. Les prix s'entendent comme des prix fixes. Le Fournisseur n'a droit à aucune rémunération supplémentaire pour les coûts additionnels. Si le Contrat porte sur l'achat de produits, les prix sont, sauf convention contraire dans le Bon de Commande, DDP (lieu de livraison spécifié

par Syngenta dans la Commande) Incoterms® 2020. Si les prix n'ont pas encore été fixés au moment du Bon de Commande, ils doivent être spécifiés au moment de l'acceptation du Bon de Commande et approuvés par Syngenta par écrit avant la livraison. S'il est convenu qu'une certaine quantité ne sera livrée par le Fournisseur que sur demande ou de manière similaire, les coûts qui n'ont pas été convenus à l'avance ou ceux qui dépassent la fourchette convenue doivent être approuvés par Syngenta par écrit avant la livraison. Sauf convention contraire dans le Bon de Commande, Syngenta paie les factures non contestées nonante (90) jours à compter de la réception de la facture valide et correcte, à moins que les règles locales du Fournisseur n'imposent un délai plus court.

4. **LIVRAISON:** Toutes les livraisons de produits chimiques doivent être accompagnées d'un certificat d'analyse confirmant la conformité des produits aux spécifications requises. Si une origine préférentielle peut être déclarée dans le cadre d'un accord ou d'un programme de libre-échange (par exemple, SPG, etc.), le Fournisseur doit fournir un certificat d'origine préférentielle et faire preuve d'une diligence raisonnable dans le respect des exigences du programme et des lois applicables. Les livraisons anticipées, ainsi que les livraisons partielles ou les livraisons excédentaires et/ou insuffisantes ne sont pas autorisées; Syngenta est en droit de refuser de telles livraisons et de les renvoyer aux frais du Fournisseur ou de les stocker aux frais et aux risques du Fournisseur jusqu'à la date de livraison. En cas de livraisons anticipées, de livraisons partielles ou de livraisons excédentaires et/ou insuffisantes, le risque n'est pas transféré à Syngenta. Le Fournisseur est seul responsable des coûts liés aux capacités de transport inutilisées, ainsi que des surestaries survenues en raison de l'incapacité du Fournisseur à livrer en temps voulu. Pour le contenu, le type et l'étendue des livraisons et des prestations, en particulier pour la qualité, les dimensions et les quantités ainsi que pour l'emballage et les moyens de transport, le type et la qualité habituels ainsi que l'état le plus récent de la science et de la technique ainsi que les normes DIN, EN, ISO, VDE, VDI ou les normes équivalentes et les normes de l'industrie doivent être respectés .

Le Fournisseur s'engage à assurer la traçabilité des produits qu'il fournit.

5. **DROIT DE REFUS D'EXÉCUTION:** En cas d'exécution incorrecte, défectueuse ou tardive par le Fournisseur, Syngenta est en droit de refuser le paiement ainsi que toute autre prestation due par Syngenta au Fournisseur, pour quelque raison juridique que ce soit, jusqu'à ce que toutes les obligations du Fournisseur aient été remplies en bonne et due forme et dans les délais impartis. Syngenta dispose donc, outre le droit légal de refuser l'exécution au sens de

l'art. 82 CO, d'un droit contractuel général de refuser l'exécution. Le Fournisseur n'a pas le droit de refuser l'exécution.

6. COMPENSATION: Syngenta et ses sociétés affiliées (détenues ou contrôlées directement ou indirectement par Syngenta Group Co. Ltd.) ont le droit de compenser tout montant dû au Fournisseur en vertu de tout contrat entre le Fournisseur et Syngenta ou ses sociétés affiliées. En dérogation à l'art. 120, al. 1 CO, la créance compensatrice de Syngenta ne doit pas être exigible. Le Fournisseur n'est pas autorisé à compenser ses créances avec celles de Syngenta.

7. CESSION: Syngenta a le droit de céder et de transférer tout ou partie de ses droits ou obligations à toute société affiliée à Syngenta sans l'accord préalable du Fournisseur. Le Fournisseur n'a pas le droit de céder ou de transférer ses droits ou obligations, en tout ou en partie, à un tiers sans l'accord préalable de Syngenta.

8. FORCE MAJEURE: L'une ou l'autre des parties ne sera pas tenue responsable de l'inexécution en temps voulu des obligations qui lui incombent en vertu des présentes en raison de l'une des causes suivantes, indépendantes de sa volonté et qui ne pouvaient être raisonnablement prévues au moment de l'acceptation du Bon de Commande: toute circonstance échappant au contrôle raisonnable des parties, comme l'incendie, la guerre, la mobilisation générale ou les mobilisations militaires imprévues d'une ampleur similaire, les réquisitions, les saisies, les restrictions monétaires, les insurrections et les troubles civils, les pandémies, les épidémies, ainsi que les décisions légales prises par des organes directeurs locaux, régionaux, nationaux ou supranationaux ("**Force Majeure**"). La partie affectée doit en informer promptement l'autre par écrit. La partie non défaillante peut annuler tout Bon de Commande avec effet immédiat et sans responsabilité si la livraison est retardée par Force Majeure. Le Fournisseur fera tout son possible pour minimiser les effets négatifs de la Force Majeure pour Syngenta.

En tout état de cause, Syngenta peut annuler immédiatement tout Bon de Commande par notification écrite au Fournisseur si la livraison des produits est retardée pour cause de Force Majeure pendant plus de soixante (60) jours. Dès la cessation de la Force Majeure, la partie affectée reprendra promptement ses obligations contractuelles, à moins que l'autre partie n'y renonce par écrit.

9. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE: Le Fournisseur déclare et garantit que l'Offre et l'exécution du Contrat ne violent aucun droit de propriété intellectuelle ou d'autres droits de tiers et qu'il est soit le propriétaire légitime des droits nécessaires, soit titulaire d'une licence valable permettant l'exécution du Contrat et de la documentation y afférente. Si le Contrat porte sur la fourniture de prestations, tous les droits de propriété intellectuelle créés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution des prestations passent directement et immédiatement à Syngenta ou peuvent être utilisés par Syngenta, indépendamment du fait que Syngenta ait ou non rempli toutes ses obligations contractuelles. Si le Contrat

implique la fourniture de produits, tout droit de propriété intellectuelle créé par le Fournisseur dans l'exécution de la fourniture de produits avec l'utilisation d'informations confidentielles de Syngenta ou de ses sociétés affiliées passe directement et immédiatement à Syngenta ou peut être utilisé par Syngenta, indépendamment du fait que Syngenta ait ou non rempli toutes ses obligations contractuelles. Si Syngenta obtient alors un brevet, elle accordera au Fournisseur une licence irrévocable, libre de redevances, non exclusive et mondiale pour utiliser le droit de propriété intellectuelle découlant de ces brevets en dehors du domaine de l'industrie agrochimique, avec le droit d'accorder des sous-licences, à des conditions raisonnables convenues d'un commun accord. Le Fournisseur accepte de documenter tous les droits de propriété intellectuelle afin d'établir leur date de création et de déterminer si des informations confidentielles de Syngenta ont été utilisées pour créer ce droit de propriété intellectuelle. Tout litige concernant la source d'un droit de propriété intellectuelle sera tranché par une décision d'expert. Cette décision est contraignante et définitive.

10. INDEMNISATION CONTRE LES RECOURS DE TIERS: Le Fournisseur garantit Syngenta, à première demande, contre tout recours direct ou indirect de tiers résultant d'une violation ou d'une prétendue violation du Fournisseur, en particulier d'une violation ou d'une prétendue violation de droits de propriété intellectuelle, et prend à sa charge tous les frais encourus par Syngenta en relation avec la violation ou la prétendue violation d'un tel droit. Le Fournisseur s'engage à défendre Syngenta contre de telles prétentions, y compris à lui fournir toutes les informations nécessaires, et à supporter tous les frais encourus à cet égard (en particulier les frais de justice et les honoraires d'avocat), y compris les éventuels dommages résultant de telles prétentions. Sans l'accord préalable de Syngenta, le Fournisseur ne conclura pas d'accords avec des tiers ou des autorités au détriment de Syngenta.

11. DÉFAUTS ET GARANTIE: Le Fournisseur est responsable de tous les défauts matériels et vices de propriété. Sauf convention contraire dans le Bon de Commande, l'obligation de garantie du Fournisseur se prescrit par deux (2) ans à compter de la livraison. Le Fournisseur est donc responsable de tous les défauts survenant dans les deux (2) ans suivant la livraison. Syngenta est en droit de dénoncer les défauts à tout moment après leur découverte pendant le délai de garantie. Syngenta n'est donc pas tenue de signaler immédiatement les défauts ou de les dénoncer. En cas de défaut, Syngenta peut, à sa seule discrétion, faire valoir les droits suivants: résiliation, réduction du paiement, remplacement, mise au rebut, réparation, coût de remplacement des produits et, en outre, dommages-intérêts.

12. RESPONSABILITÉ: Le Fournisseur est tenu, indépendamment du degré de négligence ou de faute, d'indemniser Syngenta pour l'ensemble des coûts et des dommages, qu'ils soient directs, indirects, consécutifs ou purement financiers, résultant de la violation de ses obligations, en particulier en cas de livraison et de prestation défectueuses, de retard, de

non-livraison ou de violation d'obligations accessoires ou pour d'autres raisons imputables au Fournisseur. Syngenta, pour sa part, exclut toute responsabilité contractuelle et extracontractuelle dans la mesure où la loi le permet, en particulier la responsabilité pour les dommages indirects et consécutifs, pour le manque à gagner et pour Force Majeure.

13. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS: Le Fournisseur s'engage à souscrire une assurance de responsabilité du fait des produits avec une couverture d'au moins CHF 10 millions par dommage corporel ou matériel. Le Fournisseur soutient Syngenta en cas de rappel de produits.

14. PROTECTION DES DONNÉES: Dans le cadre de l'exécution des Contrats, Syngenta est autorisée à traiter des données personnelles. Le Fournisseur accepte notamment que Syngenta transmette ces données à des tiers en Suisse et à l'étranger dans le cadre des relations d'affaires avec le Fournisseur et de l'exécution du Contrat, y compris pour faire valoir des droits. Le Fournisseur prend les mesures appropriées pour assurer la protection des données. Pour le reste, la déclaration de protection des données de Syngenta s'applique dans sa version actuelle, qui peut être consultée à l'adresse <https://www.syngenta.com/en/privacy-statement>.

15. CONFIDENTIALITÉ: À l'exception de la divulgation à des sous-traitants et aux sociétés affiliées sur la base du besoin d'en connaître pour obtenir et fournir des produits ou des services ou, le cas échéant, à un tribunal ou une autorité gouvernementale, le Fournisseur ne divulguera à aucun tiers, pendant la durée du Contrat et par la suite, aucune information technique ou commerciale, ni aucun échantillon, concernant Syngenta ou l'une de ses sociétés affiliées ("**Informations Confidentielles**") et n'utilisera pas ces informations à d'autres fins que celles qui ont été convenues.

16. CONFORMITÉ DU FOURNISSEUR: Le Fournisseur garantit qu'il détient toutes les licences et tous les permis requis et qu'il se conforme à toutes les lois, conventions et réglementations nationales (y compris fédérales, cantonales/provinciales et locales) et internationales applicables.

17. PRÉVISIONS: Syngenta peut fournir au Fournisseur des prévisions d'achat périodiques non contraignantes. Ces prévisions ne doivent en aucun cas être considérées comme un engagement d'achat contraignant de la part de Syngenta ou être considérées comme un Bon de Commande, et aucune compensation ne sera versée au Fournisseur en cas d'écart par rapport aux volumes prévus.

18. RÉSILIATION: L'une ou l'autre partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat et annuler tout Bon de Commande sans responsabilité si l'autre partie : a) devient ou est réputée insolvable ; b) procède à une cession au profit des créanciers ; c) est soumise au contrôle direct d'un fiduciaire, d'un dépositaire ou d'une autorité similaire ; d) fait l'objet d'une procédure de liquidation, de faillite, de mise sous séquestre ou de

curatelle ; e) suspend ou met fin à ses activités commerciales ; f) commet une violation grave ou répétée du Contrat ; g) commet une violation de toute condition du Contrat qui, de l'avis de la partie non défaillante, n'est pas corrigée (si elle peut l'être) dans un délai de quinze (15) jours calendriers après réception d'une notification à cet effet. En outre, Syngenta peut résilier le Contrat avec effet immédiat et peut annuler tout Bon de Commande sans responsabilité si : a) le développement et la fabrication du produit, ou "**Produit Final**" (à savoir les produits finaux dans lesquels le produit est ou sera utilisé), deviennent commercialement impossibles ou déraisonnables sans la faute et le contrôle de Syngenta (par exemple, des résultats toxicologiques négatifs fatals, etc.) ; b) le Fournisseur subit des changements dans le contrôle ultime, des ventes d'actifs importants pour la fabrication du produit, des rachats, des fusions, des changements de forme organisationnelle ou juridique, ou la prise de contrôle ou la fusion de la société mère (à condition que, dans ce cas, le tiers qui fusionne avec le Fournisseur ou le rachète acquière la majeure partie de l'activité du Fournisseur). Dans l'un ou l'autre de ces cas, le Fournisseur doit promptement informer Syngenta de la survenance de ces événements.

L'expiration ou la résiliation du Contrat ne libère pas les parties de leurs obligations ou responsabilités en cours au titre du Contrat ou d'un Bon de Commande, à moins qu'elles ne soient expressément annulées par la partie qui résilie le contrat.

19. NOTIFICATIONS: Toute notification en vertu du Contrat doit être faite par écrit et envoyée par courrier recommandé prépayé à l'adresse de l'autre partie indiquée dans le Bon de Commande. Les notifications sont réputées reçues cinq (5) jours ouvrables à compter de la date d'envoi.

20. NON-RENONCIATION: Le fait de ne pas appliquer une disposition n'entraîne pas la renonciation au droit de l'appliquer ultérieurement, ni la renonciation à d'autres droits, pouvoirs ou privilèges.

21. CLAUSE SALVATRICE: Si une ou plusieurs parties des présentes CG ou des contrats s'avèrent non valides ou inapplicables, les autres dispositions restent inchangées et applicables ou seront modifiées de manière à refléter l'intention initiale des parties.

22. DROIT APPLICABLE ET FOR: Les Contrats sont régis et interprétés conformément au droit suisse. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est exclue. Les tribunaux ordinaires de la ville de Bâle, en Suisse, sont exclusivement compétents pour tous les litiges découlant des Contrats ou liés à ceux-ci.